



The Committee for Justice in Canada
B'NAI BRITH CANADA
Le comité pour la justice au Canada

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne pour son étude sur la réforme de la Loi sur l'extradition

Le 13 février 2023

B'nai Brith Canada est la plus ancienne organisation communautaire juive du Canada vouée à l'éradication du racisme, de l'antisémitisme et de la haine sous toutes ses formes, à la défense des droits des personnes marginalisées, tout en répondant aux besoins fondamentaux des membres de la communauté juive.

INTRODUCTION

L'approche générale du gouvernement du Canada à l'égard des personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de complicité de génocide a consisté à obtenir la révocation de la citoyenneté et la déportation. B'nai Brith Canada considère que la révocation de la citoyenneté et la déportation sont mieux que rien, mais qu'elles ne font pas en sorte que justice soit pleinement rendue. L'accusé pourrait ne jamais devoir faire face à la justice dans le pays vers lequel il est déporté. La révocation de la citoyenneté et le renvoi ne font que déplacer l'accusé. Selon les circonstances, ce déplacement pourrait n'engendrer aucun désagrément notable. Il ne s'agit pas d'une punition. Cela n'équivaut pas à répondre de ses crimes.

RECOMMANDATIONS

B'nai Brith Canada propose les recommandations suivantes pour améliorer le régime d'extradition du Canada dans l'intérêt des victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide :

1. Que le gouvernement du Canada charge le Programme sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (Programme sur les crimes de guerre) soit d'intenter des poursuites au Canada, soit d'obtenir l'extradition auprès de partenaires avec lesquels il a un traité d'extradition, ou, lorsqu'il y a lieu, de conclure des accords spécifiques d'extradition dans les cas où les preuves dont il dispose sont telles que, de l'avis du Programme, une poursuite ou une demande d'extradition porterait fruit. Il ne conviendrait pas d'opter pour la révocation de la citoyenneté ni le renvoi en pareil cas. Les victimes seraient mieux servies par une poursuite ou par l'extradition en vue d'un procès lorsque les preuves le justifient que par la révocation de la citoyenneté et le renvoi, puisque la condamnation et l'imposition d'une peine assurent une imputabilité accrue.
2. Que le gouvernement du Canada fournisse au Programme sur les crimes de guerre les ressources nécessaires pour la mise en œuvre de cette recommandation.

LES DÉFAUTS DE LA RÉVOCATION DE LA CITOYENNETÉ ET DU RENVOI OU DÉPORTATION

La révocation de la citoyenneté et le renvoi sont des recours attrayants pour le Canada. En effet, ils sont moins coûteux, moins exigeants et plus simples à employer que l'extradition ou les poursuites au Canada. La législation canadienne établit une juridiction universelle en ce qui concerne les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le génocide. Bon nombre des personnes dont la citoyenneté est révoquée et qui sont renvoyées du Canada, ou qui sont purement renvoyées du Canada avant d'obtenir la citoyenneté, pour avoir commis de tels crimes pourraient être poursuivies au Canada ou extradées pour ces crimes. Toutefois, les difficultés liées aux poursuites et à l'extradition font en sorte que la révocation de la citoyenneté et le renvoi, ou, quand la personne ne possède pas encore la citoyenneté, le simple renvoi, sont le recours par défaut.

On ne relève qu'un seul cas d'une poursuite en vertu de la juridiction universelle au Canada : l'affaire du Rwandais Munyaneza. Ce dernier a été trouvé coupable à la suite de l'échec des efforts pour poursuivre des criminels de guerre nazis au Canada et de la modification de la loi visant à corriger les lacunes révélées par les procédures engagées contre les criminels de guerre nazis. Deux tentatives d'extradition par le Canada pendant les procédures contre les criminels de guerre nazis Albert Helmut Rauca et Michael Seifert ont réussi.

Robert Kaplan, député de Toronto et solliciteur général au sein du gouvernement Trudeau de 1980 à 1984, a pressé le gouvernement canadien de mettre fin à l'immunité des criminels de guerre nazis au Canada. Il a incité des gouvernements occidentaux à demander leur extradition et a lancé des enquêtes au Canada à cette fin. Il a activé l'enquête qui a mené à l'arrestation en juin 1982 et à l'extradition en mai 1983 d'Albert Helmut Rauca vers l'Allemagne. Rauca avait été mis en cause pour son rôle dans la mort de 11 500 personnes à Kaunas, en Lituanie en 1941.

Rauca est décédé en attente de son procès dans une prison allemande en octobre 1983, 42 ans après la perpétration des crimes dont il était accusé. Il avait passé 33 de ces années au Canada.

En novembre 2000, un tribunal militaire italien a déclaré Michael Seifert coupable, par contumace, de divers crimes commis pendant qu'il était gardien dans un camp de transit de la police allemande dans le Nord de l'Italie et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. À la demande de l'Italie, le gouvernement canadien a entamé une procédure d'extradition à l'encontre de Seifert.

Le 13 novembre 2001, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a également engagé une procédure devant la Cour fédérale du Canada en vue de révoquer la citoyenneté de Seifert. La Cour fédérale a donné

gain de cause au gouvernement contre Seifert le 13 novembre 2007. Le 28 décembre 2005, le ministre de la Justice a ordonné que Seifert soit livré à l'Italie. Il a été extradité vers ce pays le 15 février 2008.

En ce qui concerne Radislav Grujicic, il s'est établi au Canada en 1948 et a obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Il a été rémunéré à titre d'indicateur du service de sécurité de la GRC de 1949 à 1951, jusqu'à son démasquage. La Yougoslavie a demandé son extradition. Cette demande est restée lettre morte.

À l'époque, le Canada n'avait pas d'accord d'extradition en vigueur avec la Yougoslavie. Il aurait néanmoins pu conclure un accord spécifique avec la Yougoslavie pour l'extradition de Grujicic, ce qui n'a pas été fait.

Grujicic a plutôt été inculqué au Canada en décembre 1992 de conspiration avec les forces d'occupation de l'Allemagne à Belgrade, en Yougoslavie, dans la persécution de communistes pendant la Seconde Guerre mondiale. Le ministère public a abandonné les poursuites contre Grujicic en septembre 1994 parce qu'il était trop malade pour subir son procès.

L'avantage pour le gouvernement de procéder à la révocation de la citoyenneté et au renvoi tient au fait que la norme juridique est moins exigeante, de même que les règles et la norme de preuve. Pour révoquer la citoyenneté de quelqu'un, il suffit d'établir que la personne a obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration, ou en dissimulant à dessein des faits essentiels. Il n'est pas nécessaire de prouver que la personne ayant obtenu la citoyenneté est coupable d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou de complicité de génocide. Si la fraude ou la fausse déclaration, ou la dissimulation délibérée de faits essentiels, concerne la perpétration de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ou encore la complicité de génocide, il faut démontrer seulement que la fraude ou la fausse déclaration, ou la dissimulation délibérée de faits essentiels, a empêché d'enquêter sur ces questions, et ce, peu importe si une enquête eut permis d'établir la culpabilité ou non.

Il en va de même quand on demande une ordonnance de renvoi fondée sur une fausse déclaration à l'entrée. Le fait d'avoir empêché la tenue d'une enquête est suffisant pour établir qu'il y a eu fausse déclaration.

La norme de preuve pour demander la révocation de la citoyenneté et le renvoi, ou uniquement le renvoi, fondés sur la perpétration de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ou la complicité de génocide est moins exigeante que dans une procédure pénale. En droit pénal, il faut prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Pour les procédures d'extradition, il faut démontrer l'existence d'une preuve suffisante pour établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Dans le cas de la révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausse déclaration ou pour dissimulation délibérée de faits essentiels, la norme de preuve est la prépondérance des probabilités. La révocation de la citoyenneté et le renvoi pour avoir commis des crimes de

guerre ou des crimes contre l'humanité ou pour complicité de génocide nécessitent seulement l'existence de motifs raisonnables de croire que les faits reprochés se sont produits.

Des règles de preuve strictes s'appliquent dans le cadre de procédures pénales et de procédures d'extradition. Les témoins doivent généralement comparaître en personne et subir un contre-interrogatoire. Les ouï-dire ne sont pas admis. Dans les procédures de révocation de la citoyenneté et de renvoi, le tribunal peut admettre tous les éléments de preuve qu'il juge crédibles ou dignes de foi dans les circonstances. Cela signifie dans la pratique que dans les procédures liées à la citoyenneté et à l'immigration, les dépositions écrites sont souvent admises en preuve sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître des témoins en personne pour étayer ces dépositions.

En fin de compte, les procédures d'extradition sont plus complexes et coûteuses que les procédures de révocation de la citoyenneté et de renvoi. En ce qui concerne l'extradition, même quand il y a un accord d'extradition, il est parfois nécessaire d'obtenir une demande d'extradition. Quand il n'y a pas d'accord général d'extradition, il faut conclure un accord spécifique d'extradition pour la personne visée. Il est difficile d'établir la culpabilité de la personne visée dans le cadre d'une procédure d'extradition en raison tant de la norme de preuve exigeante que des exigences strictes en matière de preuve. Par conséquent, quand des éléments de preuve pèsent contre une personne soupçonnée de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de complicité de génocide, on a presque toujours recours à une procédure de révocation de la citoyenneté et de renvoi.

Cette situation est déplorable dans les cas où une demande d'extradition pourrait être obtenue, ou quand un accord spécifique d'extradition pourrait être conclu et que la personne subirait un procès équitable après son extradition, et où la preuve est suffisante pour satisfaire la norme de preuve et les exigences entourant la preuve en matière d'extradition. Dans certains cas, bien sûr, la preuve ne satisfait qu'aux normes de preuve et aux exigences relatives à la preuve en matière de citoyenneté et d'immigration. Dans ces cas-là, il convient d'avoir recours à ces procédures. En revanche, quand une demande d'extradition conforme aux normes internationales de justice est possible, et que la preuve est suffisante pour satisfaire les normes en matière d'extradition, il nous paraît inacceptable de recourir à la révocation de la citoyenneté et au renvoi pour la seule raison que c'est moins coûteux.

Renvoyer les auteurs de crimes dans leur pays d'origine sans les extraditer a pour effet de réduire pour l'accusé les conséquences de la fuite. Si la personne qui se réfugie au Canada ne risque rien de plus que son renvoi dans le pays d'origine, la fuite peut sembler en valoir le risque. Si, par contre, la personne s'expose à l'extradition en vue d'un procès, elle hésitera davantage à fuir vers le Canada. D'autre part, les victimes sont

mieux servies par l'extradition en vue d'un procès que par la révocation de la citoyenneté et le renvoi, car une imputabilité accrue résulte d'un procès, d'une déclaration de culpabilité et de la condamnation à une peine.

Si tout ce qu'il est possible de prouver c'est que la personne a empêché la tenue d'une enquête, qu'il en soit ainsi. Si toutefois il est possible de prouver la perpétration de crimes, il faut réunir les preuves nécessaires pour tenir une procédure d'extradition, pas seulement pour tenir les auteurs de crimes responsables de leurs actes, mais aussi pour offrir une réparation plus adéquate aux victimes.

FINANCEMENT ADÉQUAT DU PROGRAMME CANADIEN SUR LES CRIMES DE GUERRE

En fin de compte, nous soutenons qu'il convient de financer adéquatement le Programme canadien sur les crimes de guerre pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à la révocation de la citoyenneté et à la déportation, même quand le dossier est particulièrement solide, faute d'avoir les moyens financiers de faire autrement. Dans le domaine de la justice, comme partout ailleurs, les résultats ont un prix. Un financement inadéquat pour l'extradition a pour conséquence une justice bon marché. Le Canada doit dépenser plus, dans l'intérêt du Canada et de la justice internationale, pour obtenir de meilleurs résultats dans la lutte contre les pires crimes que connaisse l'humanité.

Ce comité s'intéresse à la réforme de la loi. Or, à quoi servirait-il de remanier une loi qui ne sera pas utilisée, du moins dans ce domaine, pour punir les crimes les plus graves. Le message que doit transmettre le Comité ce n'est pas seulement que la loi doit être comme ceci ou comme cela, mais que la loi doit être appliquée. Une loi idéale qui ne sert pas contre les crimes les plus graves est une loi vaine. Rendre l'extradition efficace ne se résume pas à légiférer : il faut aussi payer.